



PROCES-VERBAL

COMMISSION FEDERALE DES COMPETITIONS NATIONALES SENIORS MASCULINES

Réunion du :	09 octobre 2025
à :	9 H 30 (Visio)
Président de séance :	M. A. DESOEUVRES
Présents :	Mme S. ROMEO - MM. - A. EMMANUELLI – P. LE YONDRE – B. BESSON – M. HOOG – D. GUIGNARD – D. DE MARI - G. COUSIN et C. OLIVEAU
Assistent :	M. L. VAICHERE, Directeur Adjoint des Compétitions Nationales M. B. BAUWENS, Responsable du service des Compétitions Séniors
Excusés :	MM. H. FOURNIER et V. MENDES

En introduction, il est précisé que ce procès-verbal vient également rappeler et enregistrer l'ensemble des décisions prises par la Commission entre ce jour et sa dernière réunion du 18 septembre 2025.

1 – POINT SUR LES CHAMPIONNATS NATIONAUX

Pour tous les championnats un point est fait en séance sur les classements à ce jour des différentes compétitions.

1-1 NATIONAL

La Commission prend connaissance du classement arrêté au 09 octobre 2025.

La commission prend également connaissance du classement des buteurs / passeurs à date.

Joueur du mois de septembre : Idrissa Seydi (FC Rouen)

NATIONAL – RETARD DU COUP D'ENVOI – 8^{ème} JOURNEE - SC AUBAGNE AIR BEL

La Commission,

Observe qu'à l'occasion de la rencontre FC FLEURY 91 – SC AUBAGNE AIR BEL ayant eu lieu le 26 septembre dernier, et comptant pour la 8^{ème} journée du championnat de National, le coup d'envoi a été donné à 19H32 au lieu de 19H30

Considérant que ce retard est imputable au club visiteur du SC AUBAGNE AIR BEL dont les joueurs ont tardé à sortir de leur vestiaire,

Considérant les impératifs en termes de timing puisque cette rencontre était diffusée en direct sur la chaîne YouTube de FFFTV,

Par ces motifs,

Décide de sanctionner le club du SC AUBAGNE AIR BEL d'une amende de 200€ avec sursis

1-2 NATIONAL 2

La Commission prend connaissance du classement arrêté au 09 octobre 2025.

La commission prend également connaissance du classement des buteurs / passeurs à date.

Objet : Match N2 / B SR COLMAR / SAS EPINAL du samedi 20 septembre 2025

La Commission,

M. Hoog n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision,

Pris connaissance du rapport des officiels et notamment du délégué du match qui indique que le match en objet a été définitivement arrêté à la 83^{ème} minute suite à 4 pannes d'éclairage successives ayant interrompu le jeu plus de 45 minutes,

Considérant en effet qu'au 4eme arrêt qui a duré 21 mn, les officiels ont pris la décision de mettre un terme à la rencontre, la totalité des arrêts ayant atteint les 45 mn réglementaires, sur le score de 0-3 en faveur du club visiteur,

Considérant en effet que l'article 19.2 du règlement de l'épreuve prévoit que « *pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, habilité et capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.* »

Considérant que le club de Colmar a fait valoir que :

- Lors des trois premières pannes, l'agent de Mairie présent a pu réenclencher, depuis le transformateur, le poteau ou les poteaux d'éclairage en panne,
- Qu'après la 3eme panne, l'agent de mairie a contacté l'astreinte de la société VIALIS (fournisseur électrique de la région colmarienne) dont un agent est arrivé au stade,
- Que la 4eme panne s'est alors produite, de sorte que l'agent de la société VIALIS s'est directement rendu au transformateur pour constater la panne, et a immédiatement mentionné le fait que certains éléments étaient en surchauffe et qu'il était complètement impossible de réenclencher le processus d'éclairage sans entraîner un risque de surchauffe qui entraînerait la dégradation totale des équipements,
- Puis que ce dernier a ensuite traversé le terrain pour se rendre au pieds des deux poteaux et a pu constater à ce moment-là que des relais étaient très endommagés suite à la surtension de l'équipement, avant de conclure qu'il était impossible de remettre en état de marche ces deux poteaux,

Considérant que ladite société Vialis a confirmé les explications du club recevant tout en précisant dans son rapport d'analyse d'intervention que la panne était due à un vieillissement des appareillages alimentant les projecteurs, nécessitant une intervention de remplacement de matériel,

Considérant qu'il ressort par ailleurs du dossier que lors d'une visite de contrôle de l'éclairage du stade du SR COLMAR sur cet été 2025, la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives avait constaté qu'un projecteur s'était éteint pendant ledit contrôle,

Considérant qu'en date du 30 septembre 2025, sur la base de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, et devant le manque de fiabilité de l'éclairage, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives, a décidé de déclasser l'éclairage du Colmar Stadium,

Dans ses conditions, et au regard des éléments rapportés, il apparaît donc que la présente panne d'éclairage ne peut pas constituer un cas de force majeure, de sorte que la responsabilité du club recevant doit être engagée, conformément aux dispositions de l'article 19.2 précité,

Par ces motifs,

Le club du SR COLMAR est déclaré perdant par pénalité de la rencontre visée en objet, sur le score de 0-3 avec -1 point de pénalité au classement en application de la réglementation en vigueur.

1-3 NATIONAL 3

La Commission prend connaissance du classement arrêté au 09 octobre 2025.

La commission prend également connaissance du classement des buteurs à date.

1-4 COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

Rappel ;

- Date Tirage des 16èmes le 06 novembre
- Dernier tour régional le 02 novembre

La Commission prend connaissance de la demande de la Ligue Mahoraise de Football concernant la faisabilité de l'intégration d'une équipe de la Ligue à la compétition la saison prochaine. La Commission invite la Ligue de Mayotte à introduire également sa demande auprès du secrétariat à l'outre-mer rattaché au COMEX.

1-5 CHALLENGE ESPOIRS

La Commission prend connaissance du classement arrêté au 09 octobre 2025.

La Commission prend connaissance du calendrier prévisionnel de la sélection CFA.

2 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Terrain de repli AS ST OUEN L'AUMONE

Rappelé que lors de la préparation de la saison 2025/2026, le club de l'AS St Ouen l'Aumône avait demandé à la FFF de jouer le plus possible à l'extérieur en début de saison compte tenu de travaux sur son installation sportive jusqu'au 25 septembre 2025,

Rappelé que la FFF a répondu favorablement à cette demande en programmant 3 des 4 premiers matchs du club de la saison à l'extérieur pour limiter le plus possible les difficultés d'organisation dudit club et que le club devait donc juste recevoir le club de Ste Genevieve FC à domicile avant le 25 septembre (J3 du 06.09.2025) et la fin des travaux sur son stade,

Rappelé que la rencontre précitée du 06.09.2025, suite à l'accord entre les deux clubs concernés et à la demande initiale du club de St Ouen, a été inversée et que la rencontre s'est donc jouée sur le stade du club de Ste Geneviève tandis que le match retour est désormais programmé à St Ouen l'Aumône en date du 07.02.2026,

Rappelé que sur la dernière semaine de septembre, le club de l'AS St Ouen l'Aumône a informé la fff de l'indisponibilité de son terrain pour recevoir le 4/10/2025 le Racing Club de France et a sollicité et obtenu in fine l'accord de son adversaire pour de nouveau inverser le match, ce que la commission de céans a finalement accepté faute de terrain de repli proposé par le club de l'AS St Ouen l'Aumône pour recevoir cette rencontre, Considérant qu'il apparaît donc désormais que le club de l'AS St Ouen l'Aumône va se déplacer à l'occasion de

ses 6 premiers matchs de la présente saison de N3 et va donc en conséquence recevoir 6 rencontres de N3 de suite au cœur de l'hiver entre janvier et mars 2026, période de l'année la plus propice au report de matchs compte tenu des conditions climatiques,

Dans ces conditions et afin de ne pas pénaliser le bon déroulement de la saison, la commission demande d'ores et déjà au club de St Ouen l'Aumône de lui fournir un terrain de repli, classé niveau T4 minimum, synthétique prioritairement, pour pouvoir basculer l'organisation de ses rencontres de N3 entre janvier et mars inclus, s'il s'avère que son terrain principal ne peut permettre le bon déroulement de cet enchaînement de nombreuses rencontres cet hiver, à la date prévue au calendrier,

Dès lors la commission demande au club de lui fournir ce terrain de repli avant le 31/12/25 afin de ne pas se retrouver face aux mêmes contraintes qu'à l'occasion de ce début de saison

Décision CFTIS /Eclairage COLMAR STADIUM

Je fais suite au courrier de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives concernant l'éclairage de votre stade.

Conformément à l'article 16.II du Règlement du Championnat de National 2, « les clubs qui s'engagent en N2 doivent disposer d'une installation classée par la FFF T2 minimum » ainsi que « d'une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E5 au minimum ».

L'éclairage de votre installation étant arrivé à échéance, nous vous demandons de faire le nécessaire afin de renouveler l'éclairage du Colmar Stadium ou de nous fournir un terrain de repli disposant du niveau de classement minimum avant le 10 octobre 2025 et ce afin de respecter la réglementation Fédérale en la matière.

En l'absence de solution trouvée, la Commission d'Organisation des Compétitions ne pourra plus programmer vos rencontres de N2 à domicile sur le Colmar Stadium et ce dès votre rencontre du 18 octobre contre l'AS Beauvais Oise.

3 – DECISIONS JURIDIQUES

Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 24 septembre 2025

Matchs N2 des 22 et 30.08.2025 : VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL / O. SAUMUR F.C. ; O. SAUMUR F.C. / U.S. AVRANCHES – Demande d'évocation de l'U.S. AVRANCHES MONT ST MICHEL,

- DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION

Match N2 du 20.09.2025 : F.C. 93 BOBIGNY / GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – Demande d'évocation du F.C. 93 BOBIGNY

- DIT QU'IL Y A LIEU A EVOCATION, pour donner match perdu par pénalité au GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE, le gain du match bénéficiant au F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 10 du Règlement du Championnat National 2

Match N2 du 23.08.2025 : F.C. DIEPPE / A.S.C. BIESHEIM – Demande d'évocation du F.C. DIEPPE

- DIT QU'IL Y A LIEU A EVOCATION, pour donner match perdu par pénalité à l'A.S.C. BIESHEIM, le gain du match bénéficiant au F.C. DIEPPE, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 10 du Règlement du Championnat National 2 (dossier en appel de BEAUVAIS)

Match N3 du 30.08.2025 : U.S. COLOMIERS / TARBES PYRENEES FOOTBALL – Réclamation du TARBES PYRENEES FOOTBALL (dossier en appel)

- DIT QU'IL Y A LIEU A EVOCATION pour donner à l'U.S. COLOMIERS la perte par pénalité des rencontres de Championnat National 3 suivantes et en reporter le gain au bénéfice de chacun des adversaires concernés, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 7 du Règlement dudit Championnat :
 - 23.08.2025 : U.S. COLOMIERS / ONET LE CHATEAU FOOTBALL,
 - 30.08.2025: U.S. COLOMIERS / TARBES PYRENEES FOOTBALL,

Match N3 du 23.08.2025 : A.S. TROUVILLE DEAUVILLE VILLERS / A.S. ST OUEN L'AUMONE – Demande d'évocation de l'A.S. ST OUEN L'AUMONE

- DIT LA DEMANDE D'EVOCATION IRRECEVABLE

Match N3 du 23.08.2025 : STADE BEUCAIROIS FC / ENT. S. CANNET ROCHEVILLE – Demande d'évocation de l'ENT. S. CANNET ROCHEVILLE

- DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION

Match N3 du 23.08.2025 : SO CHATELLERAULT / FC CHALLANS – Demande d'évocation du FC CHALLANS

- DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION

Match N3 du 30.08.2025 : RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL / C.M.S. D'OISSEL – Contestation par le C.M.S. D'OISSEL de la décision par laquelle l'Arbitre central officiel lui a refusé l'entrée en jeu d'un joueur de champ portant le maillot n°16.

- Dit qu'il ne peut pas être donné une suite favorable à la demande du C.M.S. D'OISSEL, visant à ce que la rencontre en rubrique soit donnée à rejouer

Matches N3 des 22 et 30.08.2025 : O. DE MARSEILLE / O. ALES EN CEVENNES ; LYON LA DUCHERE / O. ALES EN CEVENNES – Demande d'évocation de l'O. DE MARSEILLE et réserves de LYON LA DUCHEHRE (dossier en appel)

- DIT QU'IL Y A LIEU A EVOCATION pour donner à l'O. ALES EN CEVENNES la perte par pénalité des deux rencontres en rubrique et en reporter le gain au bénéfice de chacun des deux adversaires concernés, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 7 du Règlement du Championnat National 3,

4 – MODIFICATIONS RENCONTRES

Objet : N3/G : Décision Préfecture de l'Yonne – AJ Auxerre 2 / US Orléans Loiret 2

Pris connaissance de la correspondance de la Préfecture de l'Yonne du 23 septembre 2025 demandant de décaler la rencontre en objet à 14h00 le samedi 4 octobre pour des raisons de sécurité compte tenu d'une rencontre de Ligue 1 qui se déroule au stade Abbé Deschamps ce même jour contre le RC Lens à 21h00 avec des flux importants de spectateurs,

Par ces motifs et en application de la décision préfectorale précitée,

La Commission décide de décaler la rencontre AJ AUXERRE 2 / US ORLEANS LOIRET 2 au samedi 4 octobre 2025 à 14h00.

4-1 MATCHS EN RETARD

NATIONAL 3 : Match en retard

Nous vous informons que la Commission d'Organisation fixe le match en retard sous rubrique comme suit :

Groupe F53493852 – SOCHAUX MONTBELIARD FC 2 / ES THAON Samedi 11 octobre 2025 à 15h30

Groupe D 53488926 – SU DIVES CABOURG / SC BASTIA 2 Mardi 11 novembre 2025 à 18h00

4-2 INVERSION

N3/D - ST OUEN L'AUMONE AS / RACING CLUB DE FRANCE du 04/10/2025

Suite à l'accord entre les deux clubs,

Je vous confirme l'avis favorable de la Commission d'Organisation concernant votre demande d'inversion, le match cité en objet devient donc :

- J5 : RACING CLUB DE FRANCE / ST OUEN L'AUMONE AS (le samedi 04/10/25 à 18h00)
- J17: ST OUEN L'AUMONE AS / RACING CLUB DE FRANCE (le samedi 21/02/26 à 18h00)

5 – DIVERS

La Commission souhaite tout d'abord insister de nouveau sur l'importance de statuer rapidement sur l'appellation du National 2 et du National 3 pour la saison prochaine.

La Commission souhaite également rappeler à l'ensemble des clubs nationaux l'importance de respecter le timing mis en place par les officiels de la rencontre au cours de l'avant match afin de commencer les rencontres et notamment celles retransmises en direct, à l'heure exacte.

Elle prend ensuite connaissance :

- Des préconisations du Groupe de Travail mis en place par le COMEX relatif à la date butoir du 17 juillet dans la réglementation fédérale.
- Des problématiques informatiques remontées relatives à l'affichage des classements.
- Des demandes exprimées par le représentant de la CFDN et y apportent des réponses ou des solutions pour améliorer la réglementation à l'avenir.

Le Président de séance

Le secrétaire de séance

A. DESOEUVRES

A. EMMANUELLI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En outre, en application de l'article 30 du Règlement des Championnats de National 1 et 2 ou de l'article 27 du règlement du Championnat de National 3, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- porte sur le classement de fin de saison